

VD_GERICHTE ZD25.056704 vom 13. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.056704

FR: VD_GERICHTE ZD25.056704 du 13 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZD25.056704 del 13 marzo 2026

Erwägungen

E. 4

Dans un premier grief, la recourante conteste implicitement le versement direct en mains du CSR V*** du montant de la rente complémentaire due rétroactivement pour la période du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2025. Dans sa dernière écriture du 16 février 2026, la recourante semble par ailleurs remettre en cause le principe même de la compensation effectuée par l'intimé en faveur du CSR V***. a) Il ressort de la décision litigieuse du 24 octobre 2025 que les rentes de l'assurance-invalidité à compenser concernent la période du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2025. Par formulaire du 13 octobre 2025, le CSR V*** a mentionné que durant cette période, il avait versé des prestations à hauteur de 22'555 fr. pour la recourante et de 48'880 fr. 75 pour E._____. Il a ainsi requis leur restitution directement à l'intimé par le biais du formulaire précité. 10J010

- 9 - Dans le cas d'espèce, l'art. 85bis RAI détermine le droit au remboursement direct en faveur du CSR V***. Compte tenu de la disposition précitée, l'art. 46 LASV permet au CSR de la V*** d'obtenir le remboursement direct de ses avances (voir à cet égard CASSO AI 59/18 – 279/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3b et 4b). La compensation est ainsi basée sur des dispositions légales stipulant sans équivoque un droit à un remboursement direct de paiements rétroactifs de l'AVS/AI. Contrairement aux allégations de la recourante, il n'est pas nécessaire d'obtenir son accord écrit, dès lors que les montants reçus au titre de prestations du revenu d'insertion deviennent de par la loi des avances du moment que les prestations de l'assurance-invalidité sont octroyées rétroactivement, ce qui est le cas en l'occurrence. Par conséquent, le fait de savoir si la recourante avait ou non connaissance du montant total des avances consenties quand elle a apposé sa signature sur le formulaire « Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI » en faveur du CSR V*** n'est pas déterminant. b) aa) S'agissant des rentes pour enfants, l'art. 82 al. 1 RAI renvoie à l'art. 71ter RAVS (règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), le Conseil fédéral ayant fait usage de la délégation de compétence prévue par l'art. 35 al. 4 LAI. Aux termes de l'art. 71ter al. 1 RAVS, lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée. Selon l'art. 71ter al. 2 RAVS, le premier alinéa est également applicable au rétroactif des rentes pour enfant. De surcroît, aux termes du ch. 10008 des Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (état au 1er janvier 2025), s'il ressort du dossier que les parents vivent séparés, la caisse de compensation doit attirer l'attention du parent non bénéficiaire de rente sur la possibilité d'un paiement direct des rentes pour enfants. 10J010

- 10 - En principe, le paiement rétroactif de la rente complémentaire de l'AVS ou de la rente pour enfant peut également, en cas de versement en mains d'un tiers ayant consenti à une avance, être compensé avec cette avance. Toutefois, si les conditions mises au versement séparé de la rente complémentaire de l'AVS ou de la rente pour enfant sont réunies, ces rentes ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation (ch. 10076 DR). Comme expliqué ci-dessus, il s'agit du cas où les parents de l'enfant ne sont pas ou ne sont plus mariés ensemble, ou s'ils vivent séparés. Dans ces conditions, les rentes pour enfants sont, sur demande et sous réserve d'une décision contraire du juge civil, versées au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale lorsqu'il détient l'autorité parentale (le cas échéant partagée) et qu'il vit avec l'enfant (art. 71ter al. 1 RAVS ; voir également ch. 10004 ss DR).

bb) En l'occurrence, il sied de constater que des prestations ont été versées par le CSR V*** à l'enfant de la recourante. Par ailleurs, les parents de l'enfant vivant séparés, C. _____ a été dûment informé du fait qu'il pouvait requérir le versement en ses mains de la rente complémentaire en faveur d'E. _____. Or il y a expressément renoncé (cf. formulaire complété le 13 octobre 2025). Partant, les conditions d'un versement séparé de la rente complémentaire pour l'enfant ne sont pas réalisées en l'espèce et la compensation de cette rente avec l'avance consentie par le CSR V*** est possible. c) En définitive, le principe de la compensation des avances versées par le CSR V*** avec les prestations d'invalidité dues rétroactivement par l'OAI à la recourante et à son enfant pour la période du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2025 est fondé. Sur ce point, le recours doit être rejeté.

E. 5

Dans son mémoire de recours du 24 novembre 2025, la recourante a fait valoir que seul un montant de 20'903 fr. 85 aurait dû être admis à titre de compensation. Dans son écriture du 16 février 2026, elle a 10J010

- 11 - finalement contesté l'existence, respectivement le montant de toute créance prétendument à sa charge. a) Selon la jurisprudence, les objections contre le montant de la créance amenée en compensation ne peuvent pas être soulevées dans la procédure devant les offices AI. Ces contestations doivent être dirigées directement contre l'organisme qui a fait valoir la compensation. Cette jurisprudence est conforme à l'institution de la cession en droit privé, étant entendu que la notion de cession utilisée à l'art. 22 LPGA correspond à celle de l'art. 164 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220). Ainsi, pour faire valoir son droit à la cession, il incombe à l'organisme de prouver l'existence de sa créance. Si cette condition est réalisée, l'office AI est valablement libéré de sa dette en payant directement en main de cet organisme. Il n'appartient en revanche pas à l'office AI, en tant que débiteur cédé, de vérifier le montant de la créance à compenser (TF 9C_225/2014 du

E. 10

juillet 2014 consid. 3.3.1 et les références). En d'autres termes, le point de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, un organisme ayant effectué une avance selon l'art. 85bis al. 1 RAI dispose d'une créance en restitution à l'encontre de l'assuré doit, en cas de litige, être tranché dans une procédure opposant dit organisme et l'assuré ; ce dernier doit contester le principe de la restitution et, le cas échéant, l'étendue de celle-ci directement auprès de l'auteur de l'avance. La décision de l'office AI sur le paiement direct à celui qui a fait une avance ne concerne que les modalités du versement, de sorte qu'elle ne déploie aucune force de chose décidée en ce qui concerne le bien-fondé et le montant de la créance

en restitution. L'assuré doit disposer d'une voie de droit directe à l'encontre de l'auteur de l'avance pour contester le bien-fondé et le montant de la prétention en restitution (TF 9C_287/2014 du 16 juin 2014 consid. 2.2 et les références citées). b) Si le principe même de la compensation est justifié en l'espèce, cela ne signifie pas encore que le montant demandé en restitution par le CSR V*** est exact, et ne préjuge pas des questions de 10J010

- 12 - surindemnisation. Force est de constater cependant, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 5a supra), que la Cour de céans n'est pas compétente pour trancher ces questions, de sorte que les griefs de la recourante à cet égard sont irrecevables. En effet, en cas de compensation avec un arriéré de rente de l'assurance-invalidité, l'assuré ne peut pas remettre en question la créance en restitution de l'institution d'aide sociale par un recours contre la décision de compensation de l'OAI. Il doit utiliser les voies de droit contre la décision de restitution à rendre par l'institution d'aide sociale. En d'autres termes, la procédure doit opposer le CSR et l'assuré, celui-ci devant contester le bien-fondé de la demande en restitution et, le cas échéant, l'étendue de celle-ci directement auprès de cet organisme. Cela implique une procédure de réclamation et, en cas de désaccord persistant, un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 ss LPA-VD). 6. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise. 7. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Toutefois, selon la jurisprudence, le litige concernant le paiement de prestations en mains de tiers n'a en soi pas pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance (TF I 256/06 du 26 septembre 2007 consid. 2 et 7), de sorte qu'il ne sera pas perçu de frais de justice. b) La recourante n'obtenant pas gain de cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens en sa faveur (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA). c) La recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, comprenant l'assistance d'office d'un avocat. Celui-ci peut prétendre à une équitable d'indemnité pour son mandat. Après examen de la liste des 10J010

- 13 - opérations produite le 5 mars 2026 par Me Pachoud Haenni, celle-ci peut être suivie compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de sorte qu'il convient d'arrêter l'indemnité à 2'031 fr. 40, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Cette indemnité d'office sera provisoirement supportée par l'Etat. La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.